

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 12 octobre 2026

L'an deux mille vingt six, le douze octobre, le Conseil Communautaire légalement convoqué le 05/10/2026 s'est réuni, sous la présidence de Roger DENORMANDIE, Président

Membres en exercice : 60 – Présents : 46 - Votants : 52

Présents :

Xavier LAMOTTE, Sandrine SOSINSKI, Thierry MONDO, Stéphanie BANOS, Daniel RAY, Luc CABOUSSIN, Dominique MIRVAULT, Roger DENORMANDIE, Eric PEZET, Gérard JAMBUT, Thomas LAGAN, Christine LEMORE, Nadine VILLIERS, Brice CHANTRE, Marc CHAUVIN, Yannick MAURY, Bruno DEMAEGDT, Jean-Paul FENOT, Charles GODRON, Patricia MOREAU, Laurence GUERINOT, Anastasia PODOROJNIY, Francis CHAINEAU, Nadine DELATTRE, Régis DE RYCK, Joël PACHOT, Christophe VERBRUGGE, Eric CHARLE, Marie-José DAUCHY, Pascal FARSSAC, Sandrine MENEGHINI, Patrick MENEZ, Séverine MASSON, Corinne BAR, Nora CHARPENTIER, Ghislain BOURBONNEUX, Laurent SALPERWYCK, Ingrid DUPONT, Catherine DUVERNEIX, Vincent KROPF, Jean-Pierre MARTINEZ, David LAMBLA, Xavier LELIEVRE, Michaël DRAULT, Jean-Pierre MARGOUILLA, Julian GAUTHIER

Représentés :

Fabrice GENON donne pouvoir à Brice CHANTRE, Monique RONY donne pouvoir à Jean-Paul FENOT

DELAVEAU Sabine remplace CAPMARTY André, RIBAUT Marie-Pierre remplace FLAMEY Francis, DESNOYERS Noëlle remplace SENSI Philippe, SIMON Dominique remplace BOUDIGNAT Dominique

'''

Absents :

Emric HERMANS, Alain CARRASCO, Véronique SAMSON, Cédric LESAGE, Serge ROSSIERE-ROLLIN, Latévi LAWSON, Nicolas GONZALEZ, Fabrice SERRE

Secrétaire de séance : Laurence GUERINOT

D 2026 9 7 Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUIH) de la Communauté de communes relative au projet de renouvellement et d'extension de la carrière alluvionnaire de Gouaix portée par la société Sablières du Port-Montain (SPM)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5214-16 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.104-1 à L.104-8, R.104-1 à R.104-37 et en particulier les articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable, L.153-54 à L.153-59, L.300-6 et R.153-15 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.122-4 et suivants et L.123-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° D_2025_3_1 du 10/07/2025 approuvant le PLUi-H ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas « ad hoc », comprenant l'exposé démontrant l'absence d'incidences notables sur l'environnement, transmis à la MRAe d'Ile-de-France le 30/07/2026 et réceptionné le 05/08/2026 ;

Vu l'avis conforme n°021186/KK AC PLU de la MRAe Ile-de-France du 05/10/2026, concluant à l'absence de nécessité de soumettre la procédure à évaluation environnementale ;

Vu le rapport de présentation du Président ;

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 5 octobre 2026 ;

Considérant qu'une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi-H a été engagée afin de permettre la réalisation du projet de renouvellement et d'extension de la carrière alluvionnaire de Gouaix : projet situé au sud de la commune de Gouaix et qui s'étend sur une superficie de 59,4 ha dont 39,16 ha exploitables par le projet, répartis en 7 secteurs d'exploitation successifs. Le projet est porté par l'entreprise Sablières du Port Montain (SPM). Ce projet présente un caractère d'intérêt général affirmé au regard de :

- Son intérêt économique pour le territoire et sa pleine cohérence avec les orientations du PADD du PLUiH,
- Sa cohérence avec les documents supérieurs (SCoT du Grand Provinois, SDRIF-E) et avec le schéma régional des carrières d'Ile-de-France qui prévoit de « Maintenir l'accès aux gisements d'intérêt national, interrégional, et régional dans les documents d'urbanisme » et cite la Bassée, parmi les gisements potentiellement exploitables d'intérêt interrégional,
- Son intérêt économique et en matière d'emplois permettant de contribuer à consolider les filières existantes sur le territoire et à proximité.

Considérant que la mise en compatibilité porte sur le reclassement de zones agricoles (A) et d'une zone naturelle (N) en secteur naturel dit de carrières (Nca) pour une superficie de 43,5 hectares environ ; et d'autre part sur la suppression du périmètre de protection des richesses du sol ou du sous-sol sur le secteur du projet ;

Considérant qu'en application des articles R.104-12 et R.104-33 du code de l'urbanisme, la personne publique responsable a réalisé un examen au cas par cas « ad hoc » et estimé que la procédure n'était pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 ;

Considérant qu'elle a en conséquence saisi le 30/07/2026 la MRAe Ile-de-France pour avis conforme sur cette analyse, le dossier ayant été réceptionné le 05/08/2026 ;

Considérant que, par avis conforme n° 021186/KK AC PLU du 05/10/2026, la MRAe a estimé que la procédure n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et ne nécessite pas d'évaluation environnementale, au motif notamment que le projet de PLUiH a pris en compte les mesures d'évitement définies dans l'étude d'impact du projet de renouvellement et d'extension de la carrière de Gouaix réalisée au titre d'une demande d'autorisation environnementale unique ayant fait l'objet de l'avis de la MRAe N°APJIF-2025-054 du 18 juin 2025 ;

Considérant qu'en application de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, il appartient à la personne publique responsable de prendre la décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale, conformément à l'avis de la MRAe ;

Considérant que, la procédure n'étant pas soumise à évaluation environnementale, la concertation préalable prévue à l'article L.103-2 du code de l'urbanisme n'est pas obligatoire ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (50 voix pour, 2 abstentions)

Article 1 – PREND ACTE de l'avis conforme n°021186/KK AC PLU du 05/10/2026 de la MRAe Ile-de-France et DÉCIDE, conformément à cet avis, de ne pas soumettre à évaluation environnementale la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi-H relative au projet de renouvellement et d'extension de carrière de Gouaix sur la commune de Gouaix.

Article 2 – PRÉCISE que la présente délibération et l'avis de la MRAe seront joints au dossier d'enquête publique.

Article 3 – AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à poursuivre la procédure et à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 – DIT que la présente délibération fera l'objet :

- d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Communauté de communes ;
- d'un affichage au siège de la Communauté de communes et en mairie de Gouaix pendant la durée de la procédure ;
- d'une transmission au représentant de l'État ;

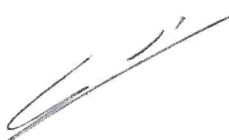
Article 5 – La présente délibération est exécutoire dès sa publication et sa transmission au représentant de l'État. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité.

Le Président, Roger DENORMANDIE

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun par courrier adressé au 43, rue du Général de Gaulle – 77 000 MELUN, ou par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Elle peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes Bassée-Montois, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois.

Fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus

Secrétaire de séance
Laurence GUERINOT



Le Président
Roger DENORMANDIE

